

Édition de langue française **Législation**

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- Règlement (CE) n° 478/94 de la Commission, du 3 mars 1994, fixant les prélèvements minimaux à l'importation de l'huile d'olive ainsi que les prélèvements à l'importation des autres produits du secteur de l'huile d'olive 1
- * Règlement (CE) n° 479/94 de la Commission, du 3 mars 1994, modifiant le règlement (CEE) n° 3478/92 relatif aux modalités d'application du régime de primes prévu dans le secteur du tabac brut 4
- * Règlement (CE) n° 480/94 de la Commission, du 3 mars 1994, relatif à la vente dans le cadre de la procédure définie au règlement (CEE) n° 2539/84 de viandes bovines détenues par certains organismes d'intervention et abrogeant le règlement (CE) n° 3316/93 7
- * Règlement (CE) n° 481/94 de la Commission, du 3 mars 1994, relatif à la fixation de prix de vente minimaux pour la viande bovine mise en vente dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 359/94 11
- Règlement (CE) n° 482/94 de la Commission, du 3 mars 1994, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle 13
- Règlement (CE) n° 483/94 de la Commission, du 3 mars 1994, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt 15
- Règlement (CE) n° 484/94 de la Commission, du 3 mars 1994, fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle 17
- Règlement (CE) n° 485/94 de la Commission, du 3 mars 1994, fixant les restitutions applicables à l'exportation pour le malt 20
-

Commission

94/137/CE :

- * **Décision de la Commission, du 10 février 1994, modifiant la décision 92/588/CEE relative à un programme d'orientation pluriannuel de la flotte de pêche de la France pour la période 1993-1996 conformément au règlement (CEE) n° 4028/86 du Conseil** 22

94/138/CE :

Décision de la Commission, du 17 février 1994, concernant les certificats d'importation pour les produits du secteur de la viande bovine originaires du Botswana, du Kenya, de Madagascar, du Swaziland, du Zimbabwe et de Namibie 24

94/139/CE :

- * **Décision de la Commission, du 21 février 1994, relative aux dates à fixer par les États membres pour la présentation des demandes d'aides « surfaces » dans le cadre du système intégré de gestion et de contrôle relatif à certains régimes d'aides communautaires (« système intégré »)** 26

94/140/CE :

- * **Décision de la Commission, du 23 février 1994, portant création d'un comité consultatif pour la coordination dans le domaine de la lutte contre la fraude** 27

94/141/CE :

- * **Décision de la Commission, du 23 février 1994, portant approbation du plan d'éradication de la peste porcine classique chez les porcs sauvages dans le nord des Vosges présenté par la France** 29

94/142/CE :

- * **Décision de la Commission, du 25 février 1994, prise conformément à la décision 94/4/CE du Conseil et reconnaissant les États-Unis d'Amérique comme pays dont les sociétés ou autres personnes morales bénéficient de la protection des topographies de produits semi-conducteurs** 30

Rectificatifs

- * **Rectificatif au règlement (CE) n° 3567/93 de la Commission, du 21 décembre 1993, modifiant l'annexe du règlement (CEE) n° 3846/87 établissant la nomenclature des produits agricoles pour les restitutions à l'exportation (JO n° L 327 du 28. 12. 1993.)** 31
- * **Rectificatif à la décision 93/620/CE de la Commission, du 24 novembre 1993, modifiant la décision 93/436/CEE fixant les conditions particulières d'importation des produits de la pêche originaires du Chili (JO n° L 297 du 2. 12. 1993.)** 31

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 478/94 DE LA COMMISSION

du 3 mars 1994

fixant les prélèvements minimaux à l'importation de l'huile d'olive ainsi que les prélèvements à l'importation des autres produits du secteur de l'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3179/93⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2,

vu le règlement (CEE) n° 1514/76 du Conseil, du 24 juin 1976, relatif aux importations d'huile d'olive d'Algérie⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) 1900/92⁽⁴⁾, et notamment son article 5,

vu le règlement (CEE) n° 1521/76 du Conseil, du 24 juin 1976, relatif aux importations d'huile d'olive du Maroc⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1901/92⁽⁶⁾, et notamment son article 5,

vu le règlement (CEE) n° 1508/76 du Conseil, du 24 juin 1976, relatif aux importations d'huile d'olive de Tunisie⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 413/86⁽⁸⁾, et notamment son article 5,

vu le règlement (CEE) n° 1180/77 du Conseil, du 17 mai 1977, relatif à l'importation dans la Communauté de certains produits agricoles originaires de Turquie⁽⁹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1902/92⁽¹⁰⁾, et notamment son article 10 paragraphe 2,

vu le règlement (CEE) n° 1620/77 du Conseil, du 18 juillet 1977, relatif aux importations d'huile d'olive du Liban⁽¹¹⁾,

considérant que, par son règlement (CEE) n° 3131/78⁽¹²⁾, modifié par l'acte d'adhésion de la Grèce, la Commission a décidé le recours à la procédure d'adjudication pour la fixation des prélèvements pour l'huile d'olive;

considérant que l'article 3 du règlement (CEE) n° 2751/78 du Conseil, du 23 novembre 1978, arrêtant les règles générales relatives au régime de fixation par voie d'adjudication du prélèvement à l'importation d'huile d'olive⁽¹³⁾, prévoit que le taux du prélèvement minimal doit être fixé pour chacun des produits concernés sur la base d'un examen de la situation du marché mondial et du marché communautaire, ainsi que des taux de prélèvements indiqués par les soumissionnaires;

considérant que, lors de la perception du prélèvement, il y a lieu de tenir compte des dispositions figurant dans les accords entre la Communauté et certains pays tiers; que, notamment, le prélèvement applicable à ces pays doit être fixé en prenant comme base de calcul le prélèvement à percevoir pour les importations des autres pays tiers;

considérant que, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE du Conseil, du 25 juillet 1991, relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne⁽¹⁴⁾, les importations de produits originaires des pays et territoires d'outre-mer sont exemptes de prélèvement;

considérant que l'application des modalités rappelées ci-avant aux taux de prélèvement présentés par les soumissionnaires les 28 février et 1^{er} mars 1994 conduit à fixer les prélèvements minimaux comme il est indiqué à l'annexe I du présent règlement;

considérant que le prélèvement à percevoir à l'importation des olives des codes NC 0709 90 39 et 0711 20 90 ainsi que des produits relevant des codes NC 1522 00 31, 1522 00 39 et 2306 90 19 doit être calculé à partir du prélèvement minimal applicable à la quantité d'huile d'olive contenue dans ces produits; que, toutefois, pour les olives le prélèvement perçu ne peut être inférieur à un montant correspondant à 8 % de la valeur du produit

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 285 du 20. 11. 1993, p. 9.

⁽³⁾ JO n° L 169 du 28. 6. 1976, p. 24.

⁽⁴⁾ JO n° L 192 du 11. 7. 1992, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 169 du 28. 6. 1976, p. 43.

⁽⁶⁾ JO n° L 192 du 11. 7. 1992, p. 2.

⁽⁷⁾ JO n° L 169 du 28. 6. 1976, p. 9.

⁽⁸⁾ JO n° L 48 du 26. 2. 1986, p. 1.

⁽⁹⁾ JO n° L 142 du 9. 6. 1977, p. 10.

⁽¹⁰⁾ JO n° L 192 du 11. 7. 1992, p. 3.

⁽¹¹⁾ JO n° L 181 du 21. 7. 1977, p. 4.

⁽¹²⁾ JO n° L 370 du 30. 12. 1978, p. 60.

⁽¹³⁾ JO n° L 331 du 28. 11. 1978, p. 6.

⁽¹⁴⁾ JO n° L 263 du 19. 9. 1991, p. 1.

importé, ce montant étant fixé forfaitairement ; que l'application de ces dispositions conduit à fixer les prélèvements comme il est indiqué à l'annexe II du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation d'huile d'olive sont fixés à l'annexe I.

Article 2

Les prélèvements applicables à l'importation des autres produits du secteur de l'huile d'olive sont fixés à l'annexe II.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 4 mars 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 mars 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

ANNEXE I

Prélèvements minimaux à l'importation dans le secteur de l'huile d'olive (1)

(en écus / 100 kg)

Code NC	Pays tiers
1509 10 10	79,00 (2)
1509 10 90	79,00 (2)
1509 90 00	92,00 (2)
1510 00 10	77,00 (2)
1510 00 90	122,00 (4)

(1) L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.

(2) Pour les importations des huiles de ce code entièrement obtenues dans l'un des pays ci-dessous et directement transportées de ces pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de :

- a) Liban : 0,60 écu par 100 kilogrammes ;
- b) Tunisie : 12,69 écus par 100 kilogrammes à condition que l'opérateur apporte la preuve d'avoir remboursé la taxe à l'exportation instituée par ce pays, sans que, toutefois, ce remboursement ne puisse dépasser le montant de la taxe effectivement instituée ;
- c) Turquie : 22,36 écus par 100 kilogrammes à condition que l'opérateur apporte la preuve d'avoir remboursé la taxe à l'exportation instituée par ce pays, sans que, toutefois, ce remboursement ne puisse dépasser le montant de la taxe effectivement instituée ;
- d) Algérie et Maroc : 24,78 écus par 100 kilogrammes à condition que l'opérateur apporte la preuve d'avoir remboursé la taxe à l'exportation instituée par ce pays, sans que, toutefois, ce remboursement ne puisse dépasser le montant de la taxe effectivement instituée.

(3) Pour les importations des huiles de ce code :

- a) entièrement obtenues en Algérie, au Maroc, en Tunisie et transportées directement de ces pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 3,86 écus par 100 kilogrammes ;
- b) entièrement obtenues en Turquie et transportées directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 3,09 écus par 100 kilogrammes.

(4) Pour les importations des huiles de ce code :

- a) entièrement obtenues en Algérie, au Maroc, en Tunisie et transportées directement de ces pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 7,25 écus par 100 kilogrammes ;
- b) entièrement obtenues en Turquie et transportées directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 5,80 écus par 100 kilogrammes.

ANNEXE II

Prélèvements à l'importation des autres produits du secteur de l'huile d'olive (1)

(en écus / 100 kg)

Code NC	Pays tiers
0709 90 39	17,38
0711 20 90	17,38
1522 00 31	39,50
1522 00 39	63,20
2306 90 19	6,16

(1) L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.

RÈGLEMENT (CE) N° 479/94 DE LA COMMISSION

du 3 mars 1994

modifiant le règlement (CEE) n° 3478/92 relatif aux modalités d'application du régime de primes prévu dans le secteur du tabac brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2075/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune de marché dans le secteur du tabac brut ⁽¹⁾, et notamment ses articles 7 et 27,

considérant que, dans le but d'améliorer la qualité de la production, il convient que les États membres s'efforcent de restreindre les zones de production reconnues en vue de l'octroi de la prime et qu'ils en donnent communication à la Commission dans un délai approprié ; qu'il convient, à cette fin, que les zones de production restreintes soient définies en prenant pour base les limites des communes administratives ;

considérant que, en vue de la superficie relativement petite des communes en France, il y a lieu d'autoriser cet État membre à prendre pour base pour la définition des zones de production restreintes les cantons et non les communes ;

considérant que, vu les difficultés administratives auxquelles certains États membres étaient confrontés pour mettre en place les dispositions du règlement (CEE) n° 3478/92 de la Commission ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3477/93 ⁽³⁾, il y avait eu lieu de reporter certaines dates limites ou délais et notamment les dates prévues pour la conclusion et l'enregistrement de contrats de culture, ainsi que la date finale de la redistribution de quantités supplémentaires ; qu'il y a lieu de proroger le report des dates susdites et délais pour l'année 1994 ;considérant que, dans certains États membres, des groupes de producteurs procédaient eux-mêmes à la première transformation ; que le régime qui avait été établi par le règlement (CEE) n° 727/70 du Conseil, du 21 avril 1970, portant établissement d'une organisation commune de marché dans le secteur du tabac brut ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 860/92 ⁽⁵⁾, prévoyait dans son article 3 la possibilité de la première transformation sur la base d'une déclaration de culture au lieu d'un contrat de culture ; que le règlement (CEE) n° 2075/92 a remplacé ledit règlement (CEE) n° 727/70 et ne prévoit plus cette possibilité ;

considérant que, compte tenu du fait que l'absence de cette facilité créait des problèmes de transition dans le

secteur et que le laps de temps court entre la réforme et sa mise en application rendait difficile la cessation de cette pratique commerciale en temps utile, il y avait eu lieu de modifier le règlement (CEE) n° 3478/92, afin d'autoriser pour la récolte 1993 l'activité de la première transformation aux opérateurs qui ont fait usage de cette possibilité dans le passé tout en prévoyant des mesures de contrôle strictes et spécifiques pour éviter des fraudes ; qu'il y a lieu de maintenir ces dispositions pour la récolte 1994, tout en prévoyant des dispositions spécifiques pour le cas où il y ait l'allocation de quantités supplémentaires en vertu de l'article 11 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 3477/92 de la Commission ⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 268/94 ⁽⁷⁾ ;considérant que le règlement (CE) n° 164/94 du Conseil ⁽⁸⁾, a modifié, pour la récolte 1994, certains seuils de garantie tels que prévus par son règlement (CEE) n° 2076/92 ⁽⁹⁾, et a notamment introduit, pour la Belgique, un seuil de garantie de 200 tonnes pour le groupe de variétés « light air cured » ; qu'il y a lieu de fixer, pour la culture d'un tel groupe de variétés en Belgique, les zones de production visées à l'article 5 point a) du règlement (CEE) n° 2075/92 et d'adapter, par conséquent, l'annexe I du règlement (CEE) n° 3478/92 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du tabac,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 3478/92 est modifié comme suit.

1) À l'article 1^{er}, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant :

« 1. Pour chaque groupe de variétés, les zones de production visées à l'article 5 point a) du règlement (CEE) n° 2075/92 sont fixées à l'annexe I du présent règlement.

Avant le 15 février 1995, les États membres déterminent des zones de production plus restreintes, en tenant compte notamment de critères qualitatifs. Une zone de production restreinte ne peut pas avoir une surface supérieure à celle d'une commune administrative ou, pour la France, d'un canton.

⁽¹⁾ JO n° L 215 du 30. 7. 1992, p. 70.⁽²⁾ JO n° L 351 du 2. 12. 1992, p. 17.⁽³⁾ JO n° L 317 du 18. 12. 1993, p. 30.⁽⁴⁾ JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 1.⁽⁵⁾ JO n° L 91 du 7. 4. 1992, p. 1.⁽⁶⁾ JO n° L 351 du 2. 12. 1992, p. 11.⁽⁷⁾ JO n° L 32 du 5. 2. 1994, p. 20.⁽⁸⁾ JO n° L 24 du 29. 1. 1994, p. 4.⁽⁹⁾ JO n° L 215 du 30. 7. 1992, p. 77.

Avant le 1^{er} mars 1995, les États membres transmettent à la Commission la liste des zones de production restreintes ayant été déterminées, en précisant quelle est la zone de production reconnue, telle que fixée à l'annexe I, à l'intérieur de laquelle chacune d'elles se situe. »

2) À l'article 3, les paragraphes 1 et 2 sont remplacés par le texte suivant :

« 1. Les contrats de culture doivent être conclus, sauf en cas de force majeure, au plus tard le 14 avril de l'année de la récolte faisant l'objet du contrat. Toutefois, pour la conclusion des contrats de culture, suite à l'allocation de quantités supplémentaires en vertu de l'article 11 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 3477/92 de la Commission (*), ce délai est reporté au 10 mai de la même année.

Pour les récoltes 1993 et 1994, les États membres sont autorisés à proroger les délais du 14 avril et du 10 mai jusqu'au 25 mai et au 21 juin respectivement.

2. Sauf en cas de force majeure, les entreprises de transformation doivent remettre les contrats de culture conclus pour enregistrement à l'organisme compétent avant le 1^{er} mai de l'année de la récolte faisant l'objet du contrat. Toutefois, pour l'enregistrement des contrats conclus suite à l'allocation de quantités supplémentaires en vertu de l'article 11 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 3477/92, ce délai est reporté au 20 mai de la même année.

Pour les récoltes 1993 et 1994, les États membres sont autorisés à proroger les délais du 1^{er} mai et du 20 mai jusqu'au 11 juin et au 30 juin respectivement.

(*) Voir p. 11 du présent Journal officiel. »

3) L'article 5 *bis* est modifié comme suit.

a) Le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant :

« 1. Lorsqu'un groupement de producteurs considéré comme producteur, conformément à l'article 2 troisième tiret du règlement (CEE) n° 3477/92, procède à la première transformation de tabac, le contrat de culture est remplacé pour les récoltes

1993 et 1994, à titre transitoire, par une déclaration de culture à soumettre aux autorités compétentes de l'État membre concerné, si le groupement a présenté, conformément à l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 727/70, une telle déclaration depuis la récolte 1989 ou postérieurement et en tous cas avant le 20 juin 1992.

La déclaration de culture doit être soumise aux autorités compétentes au plus tard le 14 avril de l'année de la récolte faisant l'objet de la déclaration. Toutefois, pour les déclarations de culture émises suite à l'allocation de quantités supplémentaires en vertu de l'article 11 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 3477/92, ce délai est reporté au 10 mai de la même année.

Pour les récoltes 1993 et 1994, les États membres sont autorisés à proroger les délais du 14 avril et du 10 mai jusqu'au 25 mai et au 21 juin respectivement. »

b) Le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant :

« 4. La déclaration de culture est enregistrée par l'autorité compétente avant le 1^{er} mai de l'année de la récolte faisant l'objet de la déclaration, après vérification du bien-fondé des éléments fournis, compte tenu notamment des données de production et de transformation de récoltes antérieures. Toutefois, pour l'enregistrement des déclarations de culture émises suite à l'allocation de quantités supplémentaires en vertu de l'article 11 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 3477/92, ce délai est reporté au 20 mai de la même année.

Pour les récoltes 1993 et 1994, les États membres sont autorisés à proroger les délais du 1^{er} mai et du 20 mai jusqu'au 11 juin et au 30 juin respectivement. »

4) L'annexe I est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 mars 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

ANNEXE

« ANNEXE I

Zones de production reconnues

Groupe de variété selon l'annexe du règlement (CEE) n° 2075/92	États membres	Zones de production
I. Flue cured	Allemagne Grèce France Italie Espagne Portugal	Schleswig-Holstein, Basse-Saxe, Franconie, plaine rhénane et vallées adjacentes, Brandebourg, Mecklembourg-Poméranie occidentale, Saxe, Saxe-Anhalt, Thuringe Sterea Hellas, Thessalie, Macédoine, Thrace, Péloponèse, Épire Aquitaine, Midi-Pyrénées, Auvergne-Limousin, Champagne-Ardenne, Alsace-Lorraine, Rhône-Alpes, Franche-Comté, Provence-Alpes-Côte d'Azur, Pays-de-Loire, Centre, Poitou-Charente, Bretagne, Languedoc-Roussillon, Normandie, Bourgogne, Nord-Pas-de-Calais, Picardie et Île-de-France Frioul, Vénétie, Lombardie, Piémont, Toscane, Marches, Ombrie, Latium, Abruzzes, Molise, Campanie, Basilicate, Pouilles et Calabre Estrémadure, Andalousie, Castille-León, Castille-La Manche Beira Interior, Ribatejo Oeste, Alentejo, région autonome des Açores
II. Light aire cured	Belgique Allemagne Grèce France Italie Espagne Portugal	Flandres, Hainaut, Namur, Luxembourg Plaine rhénane et vallées adjacentes, Franconie centrale, Brandebourg, Mecklembourg-Poméranie occidentale, Saxe, Saxe-Anhalt, Thuringe Macédoine, Thessalie Aquitaine, Midi-Pyrénées, Auvergne-Limousin, Alsace-Lorraine, Rhône-Alpes, Franche-Comté, Pays-de-Loire, Centre, Poitou-Charente, Bretagne, Bourgogne, et Languedoc-Roussillon Vénétie, Lombardie, Piémont, Ombrie, Émilie-Romagne, Latium, Abruzzes, Molise, Campanie, Basilicate, Pouilles, Sicile, Frioul, Toscane, Marches Estrémadure, Andalousie, Castille-León, Castille-La Manche Beiras, Ribatejo Oeste, Entre Douro e Minho, Trás-os-Montes, région autonome des Açores
III. Dark air cured	Belgique Allemagne France Italie Espagne	Flandres, Hainaut, Namur, Luxembourg Plaine rhénane et vallées adjacentes, Franconie centrale, Brandebourg, Mecklembourg-Poméranie occidentale Aquitaine, Midi-Pyrénées, Languedoc-Roussillon, Auvergne-Limousin, Poitou-Charente, Bretagne, Pays-de-Loire, Centre, Rhône-Alpes, Provence-Alpes-Côte d'Azur, Franche-Comté, Alsace-Lorraine, Champagne-Ardenne, Picardie, Nord-Pas-de-Calais, Normandie et Bourgogne, Île de la Réunion Frioul, Trente, Vénétie, Toscane, Latium, Molise, Campanie, Pouilles, Sicile Estrémadure, Andalousie, Castille-León, Castille-La Manche, communauté valencienne, Navarre, Rioja, Catalogne, Madrid, Galice, Asturies, Cantabrie, zone de Campezo au Pays basque, La Palma (îles Canaries)
IV. Fire cured	Italie Espagne	Vénétie, Toscane, Ombrie, Latium, Campanie Estrémadure, Andalousie
V. Sun cured	Grèce Italie	Épire, Sterea Hellas, Thessalie, Péloponèse et Macédoine, Thrace et les îles Latium, Abruzzes, Molise, Campanie, Basilicate, Pouilles et Sicile
VI. Basmás	Grèce	Thrace, Macédoine, Sterea Hellas et Thessalie
VII. Katérini et variétés similaires	Grèce	Macédoine, Sterea Hellas, Épire et Thessalie
VIII. Kaba Koulak classique, Elasona, Myrodata d'Agrinion, Zichnomyrodata	Grèce	Macédoine, Thessalie, Sterea Hellas, Thrace, Épire, Péloponèse et les îles »

RÈGLEMENT (CE) N° 480/94 DE LA COMMISSION

du 3 mars 1994

relatif à la vente dans le cadre de la procédure définie au règlement (CEE) n° 2539/84 de viandes bovines détenues par certains organismes d'intervention et abrogeant le règlement (CE) n° 3316/93

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3611/93⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CEE) n° 2539/84 de la Commission, du 5 septembre 1984, portant modalités particulières de certaines ventes de viandes bovines congelées, détenues par les organismes d'intervention⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1759/93⁽⁴⁾, a prévu la possibilité de l'application d'une procédure à deux phases lors de la vente de viandes bovines en provenance de stocks d'intervention;

considérant que l'application des mesures d'intervention dans le secteur de la viande bovine a conduit à la création de stocks importants dans plusieurs États membres; que, en vue d'éviter une prolongation excessive du stockage, il y a lieu de mettre une partie de ces stocks en vente conformément au règlement (CEE) n° 2539/84;

considérant que le règlement (CE) n° 3316/93 de la Commission⁽⁵⁾ devrait être abrogé;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Il est procédé à la vente d'environ:

— 2 000 tonnes de viandes bovines désossées détenues par l'organisme d'intervention du Royaume-Uni,

— 1 500 tonnes de viandes bovines désossées, détenues par l'organisme d'intervention italien,

— 1 000 tonnes de viandes bovines désossées détenues par l'organisme d'intervention danois,

— 2 000 tonnes de viandes bovines désossées détenues par l'organisme d'intervention irlandais,

— 1 500 tonnes de viandes bovines désossées détenues par l'organisme d'intervention français.

Une information détaillée concernant les quantités figure à l'annexe I.

2. Les produits visés au paragraphe 1 sont vendus conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2539/84 et conformément aux dispositions du présent règlement.

Article 2

1. Les qualités et les prix minimaux visés à l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2539/84 sont indiqués à l'annexe I.

2. Ne sont prises en considération que les offres parvenant au plus tard le 9 mars 1994, à 12 heures, aux organismes d'intervention concernés.

3. Les informations relatives aux quantités ainsi qu'aux lieux où se trouvent les produits entreposés peuvent être obtenues par les intéressés aux adresses indiquées à l'annexe II.

Article 3

Le montant de la garantie prévue à l'article 5 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2539/84 est fixé à 30 écus par 100 kilogrammes.

Article 4

Le règlement (CE) n° 3316/93 est abrogé.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le 9 mars 1994.

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 328 du 29. 12. 1993, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 238 du 6. 9. 1984, p. 13.

⁽⁴⁾ JO n° L 161 du 2. 7. 1993, p. 59.

⁽⁵⁾ JO n° L 298 du 3. 12. 1993, p. 9.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 mars 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

ANEXO I — BILAG I — ANHANG I — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ I — ANNEX I — ANNEXE I — ALLEGATO I — BIJLAGE I — ANEXO I

Estado miembro Medlemsstat Mitgliedstaat Κράτος μέλος Member State État membre Stato membro Lid-Staat Estado-membro	Productos Produkter Erzeugnisse Προϊόντα Products Produits Prodotti Produkten Produtos	Cantidades (toneladas) Mængde (tons) Mengen (Tonnen) Ποσότητες (τόνοι) Quantities (tonnes) Quantités (tonnes) Quantità (tonnellate) Hoeveelheid (ton) Quantidade (toneladas)	Precio mínimo expresado en ecus por tonelada (1) Mindstepriser i ECU/ton (1) Mindestpreise, ausgedrückt in ECU/Tonne (1) Ελάχιστες τιμές πώλησεως εκφραζόμενες σε Ecu ανά τόνο (1) Minimum prices expressed in ecus per tonne (1) Prix minimaux exprimés en ecus par tonne (1) Prezzi minimi espressi in ecu per tonnellata (1) Minimumprijzen uitgedrukt in ecu per ton (1) Preço mínimo expresso em ecus por tonelada (1)
DANMARK	— Mørbrad med bimørbrad	100	6 000
	— Filet med entrecôte og tyndsteg	300	3 800
	— Inderlår	200	2 900
	— Yderlår	200	2 800
	— Tyksteg	200	2 800
FRANCE	— Filet	200	6 000
	— Faux-filet	500	3 800
	— Tende de tranche	200	2 900
	— Tranche grasse	100	2 900
	— Rumpsteak	200	2 500
	— Gîte à la noix	200	2 600
	— Entrecôte	100	2 300
ITALIA	— Filetto	200	6 000
	— Roastbeef	300	3 800
	— Scamone	200	2 600
	— Fesa esterna	300	2 900
	— Fesa interna	300	2 900
	— Noce	200	2 600
UNITED KINGDOM	— Fillet	200	6 600
	— Striploin	500	4 000
	— Topside	500	3 200
	— Silverside	200	3 000
	— Thick flank	200	3 000
	— Rump	200	3 000
	— Forerib	200	2 100
IRELAND	— Striploin	500	4 600
	— Outside	500	2 800
	— Rump	500	2 300
	— Cube-roll	500	3 750

(1) Estos precios se entenderán con arreglo a lo dispuesto en el apartado 1 del artículo 17 del Reglamento (CEE) n° 2173/79.

(1) Disse priser gælder i overensstemmelse med bestemmelserne i artikel 17, stk. 1, i forordning (EØF) nr. 2173/79.

(1) Diese Preise gelten gemäß Artikel 17 Absatz 1 der Verordnung (EWG) Nr. 2173/79.

(1) Οι τιμές αυτές εφαρμόζονται σύμφωνα με τις διατάξεις του άρθρου 17 παράγραφος 1 του κανονισμού (ΕΟΚ) αριθ. 2173/79.

(1) These prices shall apply in accordance with the provisions of Article 17 (1) of Regulation (EEC) No 2173/79.

(1) Ces prix s'entendent conformément aux dispositions de l'article 17 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2173/79.

(1) Il prezzo si intende in conformità del disposto dell'articolo 17, paragrafo 1 del regolamento (CEE) n. 2173/79.

(1) Deze prijzen gelden overeenkomstig de bepalingen van artikel 17, lid 1, van Verordening (EEG) nr. 2173/79.

(1) Estes preços aplicam-se conforme o disposto no n° 1 do artigo 17° do Regulamento (CEE) n° 2173/79.

*ANEXO II — BILAG II — ANHANG II — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ II — ANNEX II — ANNEXE II —
ALLEGATO II — BIJLAGE II — ANEXO II*

**Direcciones de los organismos de intervención — Interventionsorganernes adresser —
Anschriften der Interventionsstellen — Διευθύνσεις των οργανισμών παρεμβάσεως — Addresses
of the intervention agencies — Adresses des organismes d'intervention — Indirizzi degli
organismi d'intervento — Adressen van de interventiebureaus — Endereços dos organismos de
intervenção**

- IRELAND :** Department of Agriculture, Food and Forestry
Agriculture House
Kildare Street
Dublin 2
Tel. (01) 678 90 11, ext. 2278 and 3806
Telex 93292 and 93607, telefax (01) 6616263, (01) 6785214 and (01) 6620198
- DANMARK :** EF-Direktoratet
Nyropsgade 26
DK-1602 København K
Tlf. (33) 92 70 00, telex 15137 EFDIR DK, telefax (33) 92 69 48
- ITALIA :** Azienda di Stato per gli interventi nel mercato agricolo (AIMA)
Via Palestro 81
I-00185 Roma
Tel. 49 49 91
Telex 61 30 03
- UNITED KINGDOM :** Intervention Board for Agricultural Produce
Fountain House
2 Queens Walk
Reading RG1 7QW
Berkshire
Tel. (0734) 58 36 26
Telex 848 302, telefax (0734) 56 67 50
- FRANCE :** OFIVAL
Tour Montparnasse
33, avenue du Maine
F-75755 Paris Cedex 15
Tél. : 45 38 84 00, télex : 205476 F
-

RÈGLEMENT (CE) N° 481/94 DE LA COMMISSION**du 3 mars 1994****relatif à la fixation de prix de vente minimaux pour la viande bovine mise en vente dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 359/94**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3611/93 ⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 3,

considérant que certaines quantités de viande bovine fixées par le règlement (CE) n° 359/94 de la Commission ⁽³⁾ ont été mises en adjudication;

considérant que, en vertu de l'article 9 du règlement (CEE) n° 2173/79 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1759/93 ⁽⁵⁾, les prix minimaux de vente pour la viande mise en adjudication doivent être fixés compte tenu des offres reçues;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prix de vente minimaux de la viande bovine pour l'adjudication prévue par le règlement (CE) n° 359/94, dont le délai de présentation des offres a expiré le 22 février 1994, sont fixés à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 10 mars 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 mars 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 328 du 29. 12. 1993, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 46 du 18. 2. 1994, p. 38.

⁽⁴⁾ JO n° L 251 du 5. 10. 1979, p. 12.

⁽⁵⁾ JO n° L 161 du 2. 7. 1993, p. 59.

ANEXO — BILAG — ANHANG — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ — ANNEX — ANNEXE — ALLEGATO — BIJLAGE — ANEXO

Estado miembro Medlemsstat Mitgliedstaat Κράτος Member State État membre Stato membro Lid-Staat Estado-membro	Productos Produkter Erzeugnisse Προϊόντα Products Produits Prodotti Produkten Produtos	Precio mínimo expresado en ecus por tonelada Mindstepriser i ECU/ton Mindestpreise, ausgedrückt in ECU/Tonne Ελάχιστες τιμές πώλησως εκφραζόμενες σε Ecu ανά τόνο Minimum prices expressed in ECU per tonne Prix minimaux exprimés en écus par tonne Prezzi minimi espressi in ecu per tonnellata Minimumprijzen uitgedrukt in ecu per ton Preço mínimo expresso em ecus por tonelada
IRELAND	<ul style="list-style-type: none"> — Fillets — Striploins — Outsides — Cube rolls — Hindquarters (bone-in) — Forequarters (bone-in) 	<p style="text-align: right;">9 585</p> <p style="text-align: right;">4 569</p> <p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: right;">3 569</p> <p style="text-align: right;">2 050</p> <p style="text-align: right;">1 174</p>
ITALIA	<ul style="list-style-type: none"> — Filetto — Roastbeef — Scamore — Fesa esterra — Fesa interna 	<p style="text-align: right;">6 000</p> <p style="text-align: right;">3 517</p> <p style="text-align: right;">2 600</p> <p style="text-align: right;">2 800</p> <p style="text-align: right;">2 900</p>
FRANCE	<ul style="list-style-type: none"> — Filet — Faux filet 	<p style="text-align: right;">6 000</p> <p style="text-align: center;">—</p>

RÈGLEMENT (CE) N° 482/94 DE LA COMMISSION

du 3 mars 1994

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2193/93⁽²⁾, et notamment son article 10 paragraphe 5 et son article 11 paragraphe 3,vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 3528/93⁽⁴⁾,considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2703/93 de la Commission⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de rete-

nir, pour le calcul de ces derniers, le taux représentatif de marché, constaté au cours de la période de référence du 2 mars 1994 en ce qui concerne les monnaies flottantes ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2703/93 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 1766/92 sont fixés en annexe.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 4 mars 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 mars 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.⁽²⁾ JO n° L 196 du 5. 8. 1993, p. 22.⁽³⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 320 du 22. 12. 1993, p. 32.⁽⁵⁾ JO n° L 245 du 1. 10. 1993, p. 108.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 3 mars 1994, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en écus / t)

Code NC	Pays tiers (*)
0709 90 60	87,40 (*) (*)
0712 90 19	87,40 (*) (*)
1001 10 00	0 (*) (*)
1001 90 91	97,45
1001 90 99	97,45 (*)
1002 00 00	118,12 (*)
1003 00 10	121,79
1003 00 90	121,79 (*)
1004 00 00	96,11
1005 10 90	87,40 (*) (*)
1005 90 00	87,40 (*) (*)
1007 00 90	96,84 (*)
1008 10 00	31,40 (*)
1008 20 00	45,92 (*)
1008 30 00	0 (*)
1008 90 10	(?)
1008 90 90	0
1101 00 00	175,12 (*)
1102 10 00	202,91
1103 11 10	31,04
1103 11 90	198,75
1107 10 11	184,34
1107 10 19	140,49
1107 10 91	227,67 (*) ⁽¹⁰⁾
1107 10 99	172,86 (*)
1107 20 00	199,65 (*) ⁽¹⁰⁾

(1) Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

(2) Conformément au règlement (CEE) n° 715/90, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et importés directement dans les départements français d'outre-mer.

(3) Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 écu par tonne.

(4) Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est perçu conformément au règlement (CEE) n° 715/90.

(5) Pour le froment (blé) dur et l'apiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

(6) Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil (JO n° L 142 du 9. 6. 1977, p. 10), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1902/92 (JO n° L 192 du 11. 7. 1992, p. 3), et (CEE) n° 2622/71 de la Commission (JO n° L 271 du 10. 12. 1971, p. 22), modifié par le règlement (CEE) n° 560/91 (JO n° L 62 du 8. 3. 1991, p. 26).

(7) Lors de l'importation du produit relevant du code NC 1008 90 10 (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.

(8) L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.

(9) Les produits relevant de ce code importés dans le cadre des accords intérimaires conclus entre la Pologne, la Tchécoslovaquie et la Hongrie et la Communauté et pour lesquels est présenté un certificat EUR 1, délivré dans les conditions prévues dans le règlement (CEE) n° 585/92 sont soumis aux prélèvements repris à l'annexe dudit règlement.

(10) En vertu du règlement (CEE) n° 1180/77 du Conseil, ce prélèvement est diminué de 5,44 écus par tonne pour les produits originaires de Turquie.

RÈGLEMENT (CE) N° 483/94 DE LA COMMISSION

du 3 mars 1994

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2193/93⁽²⁾, et notamment son article 12 paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 3528/93⁽⁴⁾,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 1681/93 de la Commission⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir, pour le calcul de ces derniers, le taux représentatif de

marché, constaté au cours de la période de référence du 2 mars 1994 en ce qui concerne les monnaies flottantes ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 1766/92 sont fixées en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 4 mars 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 mars 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO n° L 196 du 5. 8. 1993, p. 22.

⁽³⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 320 du 22. 12. 1993, p. 32.

⁽⁵⁾ JO n° L 159 du 1. 7. 1993, p. 11.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 3 mars 1994, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines

(en écus/t)

Code NC	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme
	3	4	5	6
0709 90 60	0	1,23	1,23	1,23
0712 90 19	0	1,23	1,23	1,23
1001 10 00	0	0	0	0
1001 90 91	0	0	0	0
1001 90 99	0	0	0	0
1002 00 00	0	0	0	0
1003 00 10	0	0	0	0
1003 00 90	0	0	0	0
1004 00 00	0	0	0	0
1005 10 90	0	1,23	1,23	1,23
1005 90 00	0	1,23	1,23	1,23
1007 00 90	0	0	0	0
1008 10 00	0	0	0	0
1008 20 00	0	0	0	0
1008 30 00	0	0	0	0
1008 90 90	0	0	0	0
1101 00 00	0	0	0	0
1102 10 00	0	0	0	0
1103 11 10	0	0	0	0
1103 11 90	0	0	0	0

B. Malt

(en écus/t)

Code NC	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme	4 ^e terme
	3	4	5	6	7
1107 10 11	0	0	0	0	0
1107 10 19	0	0	0	0	0
1107 10 91	0	0	0	0	0
1107 10 99	0	0	0	0	0
1107 20 00	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CE) N° 484/94 DE LA COMMISSION

du 3 mars 1994

fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2193/93⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 2 troisième alinéa,considérant que, aux termes de l'article 13 du règlement (CEE) n° 1766/92, la différence entre les cours ou les prix des produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;considérant que les restitutions doivent être fixées en prenant en considération les éléments visés à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1533/93 de la Commission, du 22 juin 1993, établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 120/94⁽⁴⁾ ;

considérant que, en ce qui concerne les farines, les gruaux et les semoules de froment ou de seigle, la restitution applicable à ces produits doit être calculée en tenant compte de la quantité de céréales nécessaire à la fabrication des produits considérés ; que ces quantités ont été fixées dans le règlement (CEE) n° 1533/93 ;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par mois ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil⁽⁵⁾,modifié par le règlement (CE) n° 3528/93⁽⁶⁾, sont utilisés pour convertir le montant exprimé en monnaies des pays tiers et sont à la base de la détermination des taux de conversion agricole des monnaies des États membres ; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission⁽⁷⁾ ;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur des céréales, et notamment aux cours ou prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants repris en annexe ;

considérant que le règlement (CEE) n° 990/93 du Conseil⁽⁸⁾ a interdit les échanges entre la Communauté européenne et la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ; que cette interdiction ne s'applique pas à certaines situations telles qu'énumérées de façon limitative à ses articles 2, 4, 5 et 7 ; qu'il convient d'en tenir compte lors de la fixation des restitutions ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er} points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 1766/92, à l'exception du malt, sont fixées aux montants repris en annexe.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 4 mars 1994.

⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.⁽²⁾ JO n° L 196 du 5. 8. 1993, p. 22.⁽³⁾ JO n° L 151 du 23. 6. 1993, p. 15.⁽⁴⁾ JO n° L 21 du 26. 1. 1994, p. 1.⁽⁵⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.⁽⁶⁾ JO n° L 320 du 22. 12. 1993, p. 32.⁽⁷⁾ JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.⁽⁸⁾ JO n° L 102 du 28. 4. 1993, p. 14.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 mars 1994.

Par la Commission
René STEICHEN
Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 3 mars 1994, fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle

<i>(en écus / t)</i>			<i>(en écus / t)</i>		
Code produit	Destination (1)	Montant des restitutions (2)	Code produit	Destination (1)	Montant des restitutions (2)
0709 90 60 000	—	—	1007 00 90 000	—	—
0712 90 19 000	—	—	1008 20 00 000	—	—
1001 10 00 200	—	—	1101 00 00 100	01	45,00
1001 10 00 400	05	0	1101 00 00 130	01	42,00
	02	—	1101 00 00 150	01	37,00
1001 90 91 000	—	—	1101 00 00 170	01	33,00
1001 90 99 000	03	37,00	1101 00 00 180	01	29,00
	05	20,00	1101 00 00 190	—	—
	06	17,00	1101 00 00 900	—	—
	02	15,00	1102 10 00 500	01	71,00
1002 00 00 000	03	25,00	1102 10 00 700	—	—
	02	15,00	1102 10 00 900	—	—
1003 00 10 000	—	—	1103 11 10 200	01	— ⁽³⁾
1003 00 90 000	03	64,00	1103 11 10 400	—	—
	02	15,00	1103 11 10 900	—	—
1004 00 00 200	—	—	1103 11 90 200	01	— ⁽³⁾
1004 00 00 400	—	—	1103 11 90 800	—	—
1005 10 90 000	—	—			
1005 90 00 000	03	33,00			
	04	15,00			
	02	0			

(1) Les destinations sont identifiées comme suit :

- 01 tous les pays tiers,
- 02 autres pays tiers,
- 03 la Suisse, l'Autriche, le Liechtenstein, Ceuta et Melilla,
- 04 la zone I, la zone II a), b) et c), la zone III a) et b), la zone V, la zone VI, la zone VIII et Cuba,
- 05 l'Algérie,
- 06 le Maroc et l'Égypte.

(2) Les restitutions à l'exportation vers la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peuvent être octroyées que dans le respect des conditions prévues par le règlement (CEE) n° 990/93.

(3) Lorsque ce produit contient des semoules agglomérées, aucune restitution n'est octroyée.

NB : Les zones sont celles délimitées par le règlement (CEE) n° 2145/92 de la Commission (JO n° L 214 du 30. 7. 1992, p. 20).

RÈGLEMENT (CE) N° 485/94 DE LA COMMISSION

du 3 mars 1994

fixant les restitutions applicables à l'exportation pour le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2193/93⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 2 troisième alinéa,

considérant que, aux termes de l'article 13 du règlement (CEE) n° 1766/92, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que les restitutions doivent être fixées en prenant en considération les éléments visés à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1533/93 de la Commission⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 120/94⁽⁴⁾, établissant les modalités d'application relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation, ainsi que les mesures à prendre en cas de perturbation dans le secteur des céréales ;

considérant que la restitution applicable aux malts doit être calculée en tenant compte de la quantité de céréales nécessaire à la fabrication des produits considérés ; que ces quantités ont été fixées dans le règlement (CEE) n° 1533/93 ;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CE) n° 3528/93⁽⁶⁾, sont utilisés pour convertir le montant exprimé en monnaies des pays

tiers et sont à la base de la détermination des taux de conversion agricole des monnaies des États membres ; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission⁽⁷⁾ ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par mois ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que le règlement (CEE) n° 990/93 du Conseil⁽⁸⁾ ; a interdit les échanges entre la Communauté européenne et la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ; que cette interdiction ne s'applique pas à certaines situations telles qu'énumérées de façon limitative à ses articles 2, 4, 5 et 7 ; qu'il convient d'en tenir compte lors de la fixation des restitutions ;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur des céréales, et notamment aux cours ou aux prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants repris en annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation du malt visé à l'article 1^{er} paragraphe 1 point c) du règlement (CEE) n° 1766/92 sont fixées aux montants repris en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 4 mars 1994.

(1) JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

(2) JO n° L 196 du 5. 8. 1993, p. 22.

(3) JO n° L 151 du 23. 6. 1993, p. 15.

(4) JO n° L 21 du 26. 1. 1994, p. 1.

(5) JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

(6) JO n° L 320 du 22. 12. 1993, p. 32.

(7) JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.

(8) JO n° L 102 du 28. 4. 1993, p. 14.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 mars 1994.

Par la Commission
René STEICHEN
Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 3 mars 1994, fixant les restitutions applicables à l'exportation pour le malt

(en écus/t)

Code produit	Montant des restitutions ⁽¹⁾
1107 10 19 000	69,00
1107 10 99 000	93,00
1107 20 00 000	108,50

⁽¹⁾ Les restitutions à l'exportation vers la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peuvent être octroyées que dans le respect des conditions prévues par le règlement (CEE) n° 990/93.

NB: Les codes produits, ainsi que les renvois en bas de page, sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission, modifié.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 10 février 1994

modifiant la décision 92/588/CEE relative à un programme d'orientation pluriannuel de la flotte de pêche de la France pour la période 1993-1996 conformément au règlement (CEE) n° 4028/86 du Conseil

(Le texte en langue française est le seul faisant foi.)

(94/137/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 4028/86 du Conseil, du 18 décembre 1986, relatif à des actions communautaires pour l'amélioration et l'adaptation des structures du secteur de la pêche et de l'aquaculture ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3946/92 ⁽²⁾, et notamment son article 4 et son article 5 paragraphe 2,

considérant que, conformément à la décision 92/588/CEE de la Commission ⁽³⁾, la France a transmis des données relatives à la situation des flottes de pêche des départements d'outre-mer et qu'il convient de compléter l'annexe de la décision 92/588/CEE avec la situation et les objectifs de deux segments de la flotte de pêche des départements d'outre-mer;

considérant que les mesures prévues dans la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des structures de la pêche,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le tableau d'objectif relatif au programme d'orientation pluriannuel de la flotte française pour la période 1993-1996 figurant à l'annexe de la présente décision, y compris les notes, annule et remplace celui figurant à l'annexe de la décision 92/588/CEE.

Article 2

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 10 février 1994.

Par la Commission

Yannis PALEOKRASSAS

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 376 du 31. 12. 1986, p. 7.

⁽²⁾ JO n° L 401 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 401 du 31. 12. 1992, p. 3.

ANNEXE

FRANCE

Zone	Segment	Aire CIEM	Situation au 1. 1. 1992			Objectifs au 31. 12. 1991			Réduction par segment (%)		Objectifs au 31. 12. 1996	
			nombre de navires	TJB (°)	kW	TJB	kW	TJB	kW	TJB (°)	kW	
Côtiers, eaux communautaires et des pays tiers	Polyvalent (chalutiers)		1 994	114 146	542 264			20	20	97 639	434 255	
	Polyvalent (non-chalutiers) + dragues		407	3 812	38 944			15	15	3 465	33 136	
	Polyvalent arts dormants/pélagique + canneur		2 687	25 675	226 011			0	0	27 453	226 242	
	<i>Sous-total</i>		5 088	143 633	807 219					128 556	693 634	
Méditerranée (°)	Chalutiers polyvalents		185	8 160	49 640			20	20	6 980	39 753	
	Polyvalents non-chalutiers sauf pélagiques		2 085	9 615	128 075			0	0	10 281	128 206	
	<i>Sous-total</i>		2 270	17 775	177 715					17 261	167 959	
Thoniers tropicaux congélateurs	Senneurs (°)		35	34 561	87 494			0	0	34 561	87 494	
	<i>Sous-total</i>		35	34 561	87 494					34 561	87 494	
	Total métropole		7 393	195 969	1 072 428	201 604	1 055 050			180 378	949 087	
Départements français d'outre-mer (°)			2 514	17 915	160 387	17 915	160 387			17 915	160 387	
	Total A		9 907	213 884	1 232 815	219 519	1 215 437			198 293	1 109 474	
	Navires spécialisés			15 271	117 421							
	Total B			229 155	1 350 236							

(°) Conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 2930/86 du Conseil, la jauge sera mesurée en GT pour tous les navires au plus tard le 18 juillet 1994.

(°) Les taux de réduction applicables aux flottes méditerranéennes pourraient être révisés conformément aux termes de la déclaration sur la Méditerranée faite par la Commission au cours de la réunion du comité permanent des structures de la pêche du 1^{er} décembre 1992.

(°) Cinq navires de ce segment étaient exclus des objectifs du précédent programme. Les capacités de ces navires (7 419 TJJB, 18 457 kW) sont en conséquence exclues de la situation au 1^{er} janvier 1992 afin de calculer les objectifs 1996 pour les autres segments. Les objectifs 1996 pour ce segment spécifient une stabilisation de la capacité à la situation au 1^{er} janvier 1992. La révision prévue à la note (°) ne pourra affecter la capacité globale de la flotte thonière tropicale congélatrice de la France.

(°) Les objectifs définis pour ce segment seront reconsidérés à la lumière d'un examen de l'état des ressources disponibles et en particulier des ressources pélagiques du large. À cet effet, une étude compilant les résultats des recherches relatives à ces ressources en relation avec leur accessibilité à la flotte enregistrée dans les départements d'outre-mer est mise en œuvre par la France. Ses résultats seront mis à la disposition de la Commission à l'occasion de la révision de mi-programme. Cette révision pourra prendre en compte des capacités de la petite pêche non enregistrées à ce jour, ainsi que la mise aux normes de sécurité de la petite pêche.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 17 février 1994

concernant les certificats d'importation pour les produits du secteur de la viande bovine originaires du Botswana, du Kenya, de Madagascar, du Swaziland, du Zimbabwe et de Namibie

(94/138/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 715/90 du Conseil, du 5 mars 1990, relatif au régime applicable à des produits agricoles et à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) ou des pays et territoires d'outre-mer (PTOM)⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 235/94⁽²⁾, et notamment son article 27,

vu le règlement (CEE) n° 2377/80 de la Commission, du 4 septembre 1980, portant modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur de la viande bovine⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2867/93⁽⁴⁾, et notamment son article 15 paragraphe 6 point b) i),

considérant que le règlement (CEE) n° 715/90 prévoit la possibilité de délivrer des certificats d'importation pour les produits du secteur de la viande bovine ; que, toutefois, les importations doivent se réaliser dans les limites des quantités prévues pour chacun de ces pays tiers exportateurs ;

considérant que les demandes de certificats introduites du 1^{er} au 10 février 1994, exprimées en viande désossée, conformément à l'article 15 paragraphe 1 point b) du règlement (CEE) n° 2377/80, ne sont pas supérieures pour les produits originaires du Botswana, du Kenya, de Madagascar, du Swaziland, du Zimbabwe et de Namibie aux quantités disponibles pour ces États ; qu'il est, dès lors, possible de délivrer des certificats d'importation pour les quantités demandées ;

considérant qu'il convient de procéder à la fixation des quantités pour lesquelles des certificats peuvent être demandés à partir du 1^{er} mars 1994, dans le cadre de la quantité totale de 52 100 tonnes ;

considérant qu'il semble utile de rappeler que cette décision ne porte pas préjudice à l'application de la directive

72/462/CEE du Conseil, du 12 décembre 1972, concernant les problèmes sanitaires et de police sanitaire lors de l'importation d'animaux des espèces bovine, porcine, ovine et caprine, de viandes fraîches ou de produits à base de viande en provenance des pays tiers⁽⁵⁾, modifiée en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1601/92⁽⁶⁾,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les États membres suivants délivrent, le 21 février 1994, les certificats d'importation concernant des produits du secteur de la viande bovine, exprimés en viande désossée, originaires de certains États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, pour les quantités et les pays d'origine indiqués ci-après :

République fédérale d'Allemagne :

- 15,00 tonnes originaires de Madagascar,
- 690,00 tonnes originaires du Zimbabwe,
- 45,00 tonnes originaires de Namibie ;

République française :

- 15,00 tonnes originaires de Madagascar ;

Royaume des Pays-Bas :

- 100,00 tonnes originaires du Botswana,
- 30,00 tonnes originaires de Madagascar,
- 45,00 tonnes originaires de Namibie ;

Royaume-Uni :

- 65,00 tonnes originaires du Swaziland,
- 630,00 tonnes originaires du Zimbabwe,
- 395,00 tonnes originaires de Namibie.

⁽¹⁾ JO n° L 84 du 30. 3. 1990, p. 85.⁽²⁾ JO n° L 30 du 3. 2. 1994, p. 12.⁽³⁾ JO n° L 241 du 13. 9. 1980, p. 5.⁽⁴⁾ JO n° L 262 du 21. 10. 1993, p. 26.⁽⁵⁾ JO n° L 302 du 31. 12. 1972, p. 28.⁽⁶⁾ JO n° L 173 du 27. 6. 1992, p. 13.

Article 2

Des demandes de certificats peuvent être déposées, conformément à l'article 15 paragraphe 6 point b) ii) du règlement (CEE) n° 2377/80, au cours des dix premiers jours du mois de mars 1994, pour les quantités de viandes bovines désossées suivantes :

— Botswana :	18 136,00 tonnes,
— Kenya :	142,00 tonnes,
— Madagascar :	7 498,00 tonnes,
— Swaziland :	3 282,00 tonnes,
— Zimbabwe :	2 638,00 tonnes,
— Namibie :	11 775,00 tonnes.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 17 février 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 21 février 1994

relative aux dates à fixer par les États membres pour la présentation des demandes d'aides « surfaces » dans le cadre du système intégré de gestion et de contrôle relatif à certains régimes d'aides communautaires (« système intégré »)

(Les textes en langues allemande, française et italienne sont les seuls faisant foi.)

(94/139/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3508/92 du Conseil, du 27 novembre 1992, établissant un système intégré de gestion et de contrôle relatif à certains régimes d'aides communautaires ⁽¹⁾, et notamment son article 6 paragraphe 2,

considérant que l'article 6 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3508/92 dispose que la Commission peut autoriser un État membre à fixer, pour la présentation des demandes d'aides « surfaces », une date limite comprise entre le 1^{er} avril et les dates visées aux articles 10, 11 et 12 du règlement (CEE) n° 1765/92 du Conseil ⁽²⁾; que l'État membre concerné doit justifier le choix d'une telle date, notamment en fournissant à la Commission un plan de travail détaillé, démontrant que la date proposée permet que toutes les données soient disponibles en temps utile pour une bonne gestion administrative et financière des aides ainsi que pour l'exécution des contrôles nécessaires;

considérant que certains États membres ont transmis à la Commission des demandes d'autorisation des dates après le 31 mars avec les plans de travail y relatifs; que la Commission a procédé à un examen de ces demandes en tenant compte, notamment, de l'expérience acquise dans la mise en application du système intégré en 1993 par les États membres concernés;

considérant que la présente mesure est conforme à l'avis du comité du Fonds,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La Commission autorise les États membres qui figurent à l'annexe à fixer les dates limites y mentionnées pour la présentation des demandes d'aide « surfaces » en 1994.

Article 2

La république fédérale d'Allemagne, la République italienne et le grand-duché de Luxembourg sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 21 février 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

ANNEXE

État membre	Date limite autorisée
Allemagne	15 mai
Italie	30 avril
Luxembourg	1 ^{er} mai

⁽¹⁾ JO n° L 355 du 5. 12. 1992, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 12.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 23 février 1994

portant création d'un comité consultatif pour la coordination dans le domaine de la lutte contre la fraude

(94/140/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

DÉCIDE :

vu le traité instituant la Communauté européenne,

considérant qu'une bonne gestion des finances communautaires implique une lutte efficace contre la fraude au détriment du budget communautaire ;

considérant que la responsabilité pour des mesures concrètes de lutte contre la fraude incombe en premier lieu aux États membres et qu'une coopération étroite entre la Commission et eux-mêmes est nécessaire ;

considérant que l'article 209 A du traité stipule que les États membres doivent prendre les mêmes mesures pour combattre la fraude aux intérêts financiers de la Communauté que celles qu'ils prennent pour combattre la fraude portant atteinte à leurs propres intérêts financiers ; que pour ce faire ils doivent notamment, avec l'aide de la Commission, coordonner leur action visant à protéger les intérêts financiers de la Communauté et à combattre la fraude ;

considérant que la Commission exerce également des responsabilités importantes dans le cadre de son rôle général visant à assurer la bonne exécution du budget communautaire et l'application des dispositions du traité ;

considérant qu'il est par conséquent souhaitable que la Commission soit conseillée par un comité composé de représentants des États membres qui puisse être consulté sur toute question de prévention, de coopération entre les États membres et entre les États membres et la Commission, et de répression dans le domaine de la fraude ainsi que sur toute question relative à la protection juridique des intérêts financiers de la Communauté ;

considérant que les comités existants n'ont qu'une vocation sectorielle et que ces comités spécialisés ne seront pas remplacés ; qu'il est néanmoins utile d'avoir une vue d'ensemble sur la problématique de la fraude au détriment du budget communautaire ; qu'il est dès lors nécessaire de créer un comité à vocation horizontale ;

considérant le caractère horizontal du comité et la nécessité pour les États membres d'être représentés à un niveau approprié et correspondant aux structures administratives qui leur sont propres, il est prévu que le comité comprend deux représentants de chaque État membre,

Article premier

Il est institué auprès de la Commission un comité consultatif pour la coordination de la lutte contre la fraude, ci-après dénommé « le comité ».

Article 2

1. Le comité peut être consulté par la Commission sur toute question relative à la prévention et à la répression des fraudes et des irrégularités ainsi que sur toute question de coopération des États membres entre eux et avec la Commission lorsque ces questions dépassent les attributions d'un des comités sectoriels et cela afin de mieux organiser les actions dans le domaine de la lutte contre la fraude.

Le comité peut être consulté par la Commission sur toute question relative à la protection juridique des intérêts financiers de la Communauté.

2. Tout membre du comité peut demander à la Commission que le comité soit consulté sur tout sujet entrant dans le cadre des compétences du comité.

Article 3

1. Le comité comprend deux représentants de chaque État membre, ils peuvent être assistés de deux fonctionnaires des services concernés.

2. Le comité est présidé par un représentant de la Commission.

3. Des groupes de travail peuvent être constitués afin de faciliter les travaux du comité.

Article 4

1. La Commission assure le secrétariat du comité.

2. Le président peut inviter à participer aux travaux, en tant qu'expert, toute personne ayant une compétence particulière sur un sujet inscrit à l'ordre du jour. Les experts ne participent aux délibérations que pour la seule question motivant leur présence.

3. Les représentants des services intéressés de la Commission assistent aux réunions du comité.

4. Le comité se réunit sur convocation de la Commission.

Article 5

1. Les délibérations du comité portent sur les demandes d'avis formulées par la Commission. Elles ne sont suivies d'aucun vote.

2. La Commission peut, lorsqu'elle requiert l'avis du comité, fixer un délai pour délivrer un tel avis.

3. Les opinions exprimées par les représentants des États membres sont inscrites au procès-verbal.

Article 6

Sans préjudice des dispositions de l'article 214 du traité, lorsque la Commission informe le comité que l'avis demandé ou la question posée porte sur une matière

présentant un caractère confidentiel, les participants sont tenus de ne pas divulguer les renseignements dont ils ont eu connaissance par les travaux du comité ou des groupes de travail.

Article 7

La présente décision prend effet le 1^{er} mars 1994.

Fait à Bruxelles, le 23 février 1994.

Par la Commission

Peter SCHMIDHUBER

Membre de la Commission

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 23 février 1994

portant approbation du plan d'éradication de la peste porcine classique chez les porcs sauvages dans le nord des Vosges présenté par la France

(Le texte en langue française est le seul faisant foi.)

(94/141/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 80/217/CEE du Conseil, du 22 janvier 1980, établissant des mesures communautaires de lutte contre la peste porcine classique ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 38/384/CEE ⁽²⁾, et notamment son article 6 *bis* paragraphe 3,

considérant que la France a présenté à la Commission un plan d'éradication de la peste porcine classique chez les porcs sauvages dans le nord des Vosges ;

considérant que ce plan a été examiné et qu'il a été jugé compatible avec les dispositions de la directive 80/217/CEE ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le plan d'éradication de la peste porcine classique chez les porcs sauvages dans le nord des Vosges présenté par la France est approuvé.

*Article 2*La France met en vigueur, pour le 1^{er} mars 1994, les dispositions législatives, réglementaires et administratives pour mettre en œuvre le plan visé à l'article 1^{er}.*Article 3*

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 23 février 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 47 du 21. 2. 1980, p. 11.⁽²⁾ JO n° L 166 du 8. 7. 1993, p. 34.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 25 février 1994

prise conformément à la décision 94/4/CE du Conseil et reconnaissant les États-Unis d'Amérique comme pays dont les sociétés ou autres personnes morales bénéficient de la protection des topographies de produits semi-conducteurs

(94/142/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 87/54/CEE du Conseil, du 16 décembre 1986, concernant la protection juridique des topographies de produits semi-conducteurs ⁽¹⁾,vu la décision 94/4/CE du Conseil, du 20 décembre 1993, concernant l'extension de la protection juridique des topographies de produits semi-conducteurs aux personnes des États-Unis d'Amérique ⁽²⁾, et notamment son article 1^{er} paragraphe 3,

considérant que la décision précitée désigne les États-Unis d'Amérique comme pays devant bénéficier de la protection en vertu de la directive 87/54/CEE ;

considérant que la protection des personnes physiques est inconditionnelle, mais que la protection des sociétés et autres personnes morales est soumise à la condition que les sociétés et personnes morales communautaires bénéficient de la protection dans le pays en question ;

considérant que la décision 94/4/CE fait obligation à la Commission de déterminer si les États-Unis d'Amérique et les territoires considérés satisfont à cette condition et de l'indiquer aux États membres ;

considérant que, aux États-Unis d'Amérique, en vertu des proclamations intérimaires promulguées conformément à la section 914 du *Semiconductor Chip Protection Act* de 1984, une protection juridique ininterrompue est accordée jusqu'au 1^{er} juillet 1994 aux propriétaires de topographies de produits semi-conducteurs (*mask works*) qui sont desressortissants, des résidents ou des autorités souveraines des États membres de la Communauté et que, en conséquence, les États-Unis remplissent la condition de réciprocité pour la protection des sociétés et autres personnes morales visée à l'article 1^{er} paragraphe 2 de la décision 94/4/CE,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*Les États-Unis d'Amérique remplissent la condition exigée pour la protection des sociétés et autres personnes morales visée à l'article 1^{er} paragraphe 2 de la décision 94/4/CE.*Article 2*La présente décision est applicable du 1^{er} janvier 1994 au 1^{er} juillet 1994.*Article 3*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 25 février 1994.

Par la Commission

Raniero VANNI D'ARCHIRAFI

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 24 du 27. 1. 1987, p. 36.⁽²⁾ JO n° L 6 du 8. 1. 1994, p. 23.

RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement (CE) n° 3567/93 de la Commission, du 21 décembre 1993, modifiant l'annexe du règlement (CEE) n° 3846/87 établissant la nomenclature des produits agricoles pour les restitutions à l'exportation*(« Journal officiel des Communautés européennes » n° L 327 du 28 décembre 1993.)*

— Page 5 :

Dans la colonne « Code des produits » après le code « 1103 11 10 200 », en regard de « autres » insérer le code « 1103 11 10 400 ».

Dans la colonne « Désignation des marchandises » un quatrième tiret est ajouté avant le texte « d'une teneur en cendres de plus de 1 300 mg/100 g ».

— Page 41 :

Dans la colonne « Code des produits » en regard de « n'excédant pas 28 % » insérer le code « 0404 90 39 10 ».

Dans la colonne « Désignation des marchandises » en dessous de « n'excédant pas 28 % » insérer « excédant 28 % mais n'excédant pas 29 % » et dans la colonne « Code des produits » insérer le code « 0404 90 39 115 ».

— Page 59 :

Dans la colonne « Désignation des marchandises » supprimer « autres » et dans la colonne « Code des produits » supprimer le code « 2204 21 25 990 ».

— Page 63 :

En regard du code des produits « 2401 20 60 240 », dans la colonne « Désignation des marchandises » supprimer un tiret devant le terme « Maura ».

Rectificatif à la décision 93/620/CE de la Commission, du 24 novembre 1993, modifiant la décision 93/436/CEE fixant les conditions particulières d'importation des produits de la pêche originaires du Chili*(« Journal officiel des Communautés européennes » n° L 297 du 2 décembre 1993.)*

Page 34, à l'annexe B, dans le tableau « II. Navires-usines » :

après la ligne :

• 2014	Pedrosa	Pesca Chile SA	30. 4. 1995 »,
--------	---------	----------------	----------------

insérer la ligne :

• 2015	Gualas	Pesquera Alba Lida	30. 4. 1995 ».
--------	--------	--------------------	----------------